

Académie : VERSAILLES
RECTORAT DE VERSAILLES
DPE

Titularisation

Programme : 0141 Enseignement scolaire public 2nd degré
No. décision : 00000001

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 -

M. RAFAEL FORNI ZERVOUDAKIS

Né le 21/01/1986

Grade : Professeur certifié de classe normale stagiaire concours externe

affecté dans l'académie de VERSAILLES

durant l'année scolaire 2017-2018

Affectation : LGT JEAN BAPTISTE COROT 0910627M

9 PLACE DAVOUT

SER

91605 SAVIGNY SUR ORGE CEDEX

est titularisé en qualité de Professeur certifié de classe normale

Discipline : espagnol

à compter du 01/09/2018

Nouvelle Affectation : CLG LES SABLONS 53 RUE DUPARCHY 91170 VIRY CHATILLON 0910971L TPD

Article 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES , le 04/07/2018

Pour le Recteur et par délégation
Le chef de la DPE



Fabrice TANJON

Destinataires : Etablissement (1ex) Intéressé(e) (1ex) Rectorat (1ex)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.